



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2021-381

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE REPLACEMENT DES VÉHICULES INCENDIE

AVIS DE MOTION DONNÉ:	15^e jour de janvier 2021
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15^e jour de janvier 2021
ADOPTION DU REGLEMENT:	12^e jour de février 2021
AVIS DE PROMULGATION:	15^e jour de février 2021

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 12^e jour de février 2021, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est propriétaire d'une flotte de véhicules incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces véhicules et équipements ont une durée de vie limitée et doivent être remplacés régulièrement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux contribuables lorsque ces dépenses doivent être faites;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec présentation et dépôt du présent règlement a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 15^e jour de janvier 2021;

Il est proposé par M. Donald Dryburgh

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2021-381 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de l'acquisition de véhicules incendie, lorsque requis.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 4 – DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 – MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinq cent mille dollars (500 000\$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a) d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- b) d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour l'entretien des véhicules incendie.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 12^e JOUR DE FÉVRIER 2021**

Serge Deraspe, maire

Pascale Bonin, Directrice générale adjointe